

CH_VB 10103356 vom 3. Dezember 1979

Bundesverwaltung, 1979-12-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10103356__td_

FR: CH_VB 10103356 du 3 décembre 1979

IT: CH_VB 10103356 del 3 dicembre 1979

Erwägungen

E. 5

La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée avec l'exposé des motifs au comité référendaire ; Nationales Komitee gegen die Maulkorbgesetze, secrétariat: M. Jim Sailer, Langstrasse 215, S005 Zurich. 18 mars 1982 Chancellerie fédérale suisse: Le chancelier de la Confédération, Buser « RS 161.1 2> FF 1981 HI 212 3> RS 173.110 1982-233 1073

Référendum contre le code pénal militaire Exposé des motifs a. En date du 15 janvier 1982, un comité national contre les «Maulkorb- gesetze» a déposé à la Chancellerie fédérale 33 608 signatures au total, selon ses propres indications, à l'appui de la demande de référendum contre la modification du 9 octobre 1981 du code pénal militaire. Le 18 janvier 1982, 1000 signatures environ, réparties en plusieurs envois, sont parvenues à la Chancellerie fédérale et, par lettre du 20 janvier 1982, l'office postal de Zurich 31 a transmis à la Chancellerie fédérale un paquet de listes de signatures à l'appui du référendum, paquet qui par inadvertance, était resté là en souffrance malgré la requête du comité référen- daire. Jusqu'au 26 janvier 1982 enfin, sept plus petits envois comprenant au total 176 signatures attestées tardivement sont encore parvenues à la Chancellerie fédérale. b. Il résulte du décompte effectué par la Chancellerie fédérale que sur un total de 36 271 signatures déposées dans les délais, 35 815 répondent aux exigences légales. 429 signatures déposées étaient attestées de manière insuffisante, 26 signatures ne sont pas valables parce qu'émanant de la même main; enfin un citoyen a signé deux fois. c. Par lettre du 20 janvier 1982, l'office postal de Zurich 31 a transmis le paquet qui était resté là en souffrance et qui contenait 559 signatures, dont 557 seraient valables alors que deux signatures ne devraient pas être prises en considération en raison d'une attestation insuffisante. Enfin, du 19 au 26 janvier 1982, 176 signatures attestées et réparties en sept envois sont encore parvenues à la Chancellerie fédérale, partiellement accompagnées de lettres qui sollicitaient le renvoi des signatures qui ne pouvaient plus être prises en considération. La Chancellerie fédérale ne peut accéder à cette demande, que ce soit pour les listes de signatures déposées tardive- ment ou même pour l'ensemble des signatures; un tel procédé serait manifestement contraire à l'article 64, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP, RS 161.1). d. Ainsi, même en admettant la validité de toutes les signatures déposées à la Chancellerie fédérale, 37 006 citoyens au maximum ont soutenu la de- mande de référendum par leur signature; le quorum fixé par la constitu- tion semble dans tous les cas ne pas être atteint; les conditions liées à une attestation complémentaire des signatures (art. 64 LDP) par la Chancel- lerie fédérale ne sont ainsi plus remplies. De même, il est superflu de chercher à déterminer si des signatures déposées ultérieurement sans que le retard soit imputable au comité référendaire devraient encore être prises en considération, et, dans l'affirmative, combien devraient l'être. e. Invité par la Chancellerie fédérale le 18 février 1982 à se

prononcer jusqu'au 5 mars 1982 sur la décision envisagée de constater le non-aboutissement du référendum, le comité référendaire n'a pas réagi. 1074

Referendum contre le code pénal militaire Référendum contre la modification du 9 octobre 1981 du code pénal militaire (actes de violence criminels) Signatures par cantons Canton Zurich Berne Lucerne Uri Schwyz Unterwald-le-Haut Unterwald-le-Bas Glaris Zoua Fribourg Soleure . Baie- Ville . . . Baie-Campagne . Schaffhouse Appenzell Rh.-Ext. Appenzell Rh.-Int. Saint-Gall . . . Grisons . . . Argovie Thurgovic . . . Tessiti Vaud Valais Neuchâtel . . Genève Jura Suisse Signatures Total Déposées 14619 5570 544 133 236 30 39 97 273 177 409 3 803 2.188 639 91 12 709 307 2240 348 290 1412 127 915 984 79 36271 Valables 14593 5553 542 133 234 30 39 97 273 172 401 3803 1889 630 91 12 697 303 223S 327 267 1405 126 910 973 77 35 815 Non valables Total 26 17 2 2

E. 8

299

E. 9

,

E. 12

42 21 23 7 1 5 11 2 456 Attestation De la insuffisante même main

E. 15

14 2 5 6 298 9 12 4 1 21 21 5 1 5 8 2 429 11 32 2 1 1 2 1 3 26 Signature donnée plusieurs fois i i 27371 1C75

Citations Le président du tribunal militaire de division 2, A vous: vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 3 juin 1982, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation, pour , de refus de servir, et pour, d'in- soumission intentionnelle, d'observation de prescriptions de service. Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut. 30 mars 1982 Tribunal militaire de division 2: Le président, major Jacques Couyoumtzelis 273S1 Le président du tribunal militaire de division 2, A vous : vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 6 mai 1982, à 8 h. 30, à Echallens, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation de refus de servir. Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut. 31 mars 1982 Tribunal militaire de division 2: Le président, major Jacques Couyoumtzelis 27381 1076

Le président du tribunal militaire de division 2, A vous: vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 12 mai 1982, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil communal, pour révocation d'un sursis. Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut. 1er avril 1982 Tribunal militaire de division 2: Le 1er président, Lt-colonel René Althaus 27381 Le président du tribunal militaire de division 2, A vous : vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 28 mai 1982, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation, pour d'absence injustifiée, d'insoumission intentionnelle, d'observation de prescriptions de service; plus révocation d'un sursis, pour d'insoumission intentionnelle, et pour d'abus et de dilapidation de matériel, d'insoumission intentionnelle, d'observation de prescriptions de service; plus révocation d'un sursis. Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut. 1er avril 1982 Tribunal militaire de division 2: Le président, major

Daniel Blaser 27381 1077

Le président du tribunal militaire de division 1, A vous: vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 23 avril 1982, à 8 h. 30, à La Tour-de-Peilz, Maison Hugonin, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation pour d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service, et pour de refus de servir, subsidiairement d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service. Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut. 2 avril 1982 Tribunal militaire de division 1 : Le président, major Roland Châtelain 27381 1078

Décision approuvant une modification de la redevance de stationnement sur l'aéroport de Genève-Cointrin du 19 mars 1982 L'Office fédéral de l'aviation civile, vu la requête présentée par l'aéroport de Genève-Cointrin en date du 9 mars 1982; en application de l'article 39 de la loi fédérale du 21 décembre 1948« sur la navigation aérienne, décide :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.